

Chapitre 9

LOI N° 1 DE 1999-2000 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES

(Sanctionnée le 3 novembre 1999)

Attendu qu'il appert, du message du commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice se terminant le 31 mars 2000,

le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions

1. Les définitions à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.

Champ d'application

2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2000.

Crédits supplémentaires

3. (1) Sont imputés au Trésor, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, outre les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 1999-2000*, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent aux parties I et II de l'annexe.

Réduction des crédits

(2) Malgré les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 1999-2000*, lorsqu'un montant est indiqué entre parenthèses pour un poste qui figure à la partie I ou à la partie II de l'annexe, ce montant est déduit de la somme globale de dépenses autorisées à l'égard de ce poste.

Application des crédits

4. Peuvent être dépensés uniquement pour faire face aux dépenses du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

Péremption des crédits non utilisés

5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2000.

Inscription aux comptes publics

6. Il doit être rendu compte des montants dépensés sous le régime de la présente loi, dans les comptes publics, en conformité avec les articles 72 et 73 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

crédits supplémentaires, Loi n° 1 de 1999-2000 sur les

Entrée en vigueur

7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 1999.

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AFFECTÉS À L'EXERCICE
SE TERMINANT LE 31 MARS 2000

PARTIE I

CRÉDIT N° 1 : FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

<u>POSTE</u> <u>N°</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
1.	Exécutif et Affaires intergouvernementales	792 000 \$
2.	Finances et Administration	256 000
3.	Ressources humaines	467 000
4.	Justice	200 000
5.	Travaux publics	19 318 000
6.	Gouvernement communautaire et Transports	(19 871 000)
7.	Éducation	2 453 279
8.	Santé et Services sociaux	600 000
9.	Développement durable	(720 279)
FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN : TOTAL		<u>3 495 000 \$</u>

PARTIE II

CRÉDIT N° 2 : IMMOBILISATION

<u>POSTE</u> <u>N°</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
10.	Justice	220 000 \$
11.	Travaux publics	9 319 000
12.	Gouvernement communautaire et Transports	(8 719 000)
13.	Éducation	2 787 000
IMMOBILISATION : TOTAL		<u>3 607 000 \$</u>
CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES DES PARTIES I ET II : TOTAL		<u>7 102 000 \$</u>